

Cession de parts sociales de SARL : notification impérative aux associés et à la société !



© 2021 Les Echos Publishing

Une cession de parts sociales de SARL encourt la nullité lorsque le projet de cession n'a pas été préalablement notifié à la société et à chacun des associés. Une nullité qui peut être prononcée même en cas de ratification implicite de la cession.

Évènements associatifs annulés : les avoirs prolongés de 6 mois



© 2021 Les Echos Publishing

La validité des avoirs accordés par les associations culturelles et sportives contraintes d'annuler des manifestations en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 est prolongée de 6 mois.

Bail rural : gare au départ de l'un des colataires !



© 2021 Les Echos Publishing

Lorsque l'un des colataires a cessé d'exploiter les terres louées sans en avoir informé le bailleur, ce dernier est en droit de faire résilier le bail.

L'encadrement des loyers s'étoffe



© 2021 Les Echos Publishing

Les villes de Bordeaux, de Lyon et de Montpellier viennent d'être sélectionnées pour intégrer le dispositif d'encadrement des loyers.

Une association peut-elle agir en concurrence déloyale ?



© 2021 Les Echos Publishing

L'action en concurrence déloyale n'est pas réservée aux opérateurs économiques au sens du droit de la concurrence et peut tout à fait être exercée par une association ayant un caractère social et un but non lucratif.

Encadrement des promotions : de nouveaux produits saisonniers échappent à la règle



© 2021 Les Echos Publishing

Au même titre que le foie gras, les chocolats, les champignons et les escargots, les volailles de Noël sont exclues du dispositif d'encadrement des promotions sur les denrées alimentaires.

Immobilier : un nouveau type de prêt pour financer des travaux de rénovation énergétique



© 2021 Les Echos Publishing

Les pouvoirs publics ont annoncé la création d'un nouveau prêt hypothécaire visant à financer des travaux de rénovation énergétique pour les biens immobiliers les plus énergivores.

Aides Covid aux entreprises : vers la fin du « quoi qu'il en coûte »



© 2021 Les Echos Publishing

Le 30 août dernier, les pouvoirs publics, par la voix notamment du ministre de l'Économie et des Finances, ont fait un point sur l'évolution des dispositifs de soutien des entreprises dans le cadre de la crise du Covid-19.

Les mesures suivantes ont été annoncées. Elles devront faire l'objet de précisions.

Fin du fonds de solidarité

La fin du fonds de solidarité est programmée pour le 30 septembre. Il est donc maintenu au mois de septembre pour les entreprises les plus en difficulté, selon les mêmes modalités que celles du mois d'août, à savoir une compensation à hauteur de 20 % des pertes de chiffre d'affaires dès lors que l'entreprise accuse une perte d'au moins 10 % de chiffre d'affaires.

Mais attention, une nouvelle condition doit être satisfaite pour percevoir le fonds de solidarité au mois de septembre : afin d'inciter à l'activité, l'entreprise doit justifier d'un niveau minimum de chiffre d'affaires de 15 %.

À noter : dans les départements et territoires d'outre-mer, qui subissent encore des fermetures administratives, le fonds de solidarité est maintenu sans modification. Et il devrait perdurer au-delà du mois de septembre.

Extension du dispositif « aide coûts fixes »

À compter du mois d'octobre, le dispositif « aide coûts fixes », qui consiste, comme son nom l'indique, à prendre en charge une partie des coûts fixes des entreprises, plus précisément 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés et 70 % pour celles de plus de 50 salariés, sera ouvert à toutes les entreprises qui appartiennent à l'un des secteurs fortement impactés par la crise (secteurs S1) ou à l'un des secteurs connexes à ces derniers (secteurs S1 bis) et qui connaîtront des baisses importantes de chiffre d'affaires, et ce sans condition de taille.

Suppression de l'aide au paiement des cotisations sociales

Les aides au paiement des cotisations sociales, octroyées aux employeurs relevant des secteurs les plus impactés par la crise sanitaire au titre des mois de mai à juillet, et qui correspondaient à 15 % des rémunérations brutes servies aux salariés, ne seront pas reconduites.

Quid de l'activité partielle ?

S'agissant de l'activité partielle, le régime de droit commun (resta à charge de 40 % pour l'entreprise) s'appliquera à l'ensemble des secteurs à compter du 1^{er} septembre. Toutefois, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis qui connaissent toujours des restrictions sanitaires telles que des jauges ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 % continueront à bénéficier d'un reste à charge nul.

Des plans d'action pour certains secteurs

Enfin, pour les secteurs affectés de manière structurelle par la crise sanitaire, des plans d'action spécifiques seront élaborés. Sont concernés l'évènementiel professionnel, les agences de voyages et la montagne.

[Communiqué de presse du ministre de l'Économie et des Finances du 30 août 2021](#)

© 2021 Les Echos Publishing

Statut du conjoint du chef d'exploitation agricole : attestation sur l'honneur requise !



© 2021 Les Echos Publishing

À l'instar du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale, le chef d'une exploitation agricole est tenu de déclarer, auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) dont il relève (ou du guichet électronique des formalités des entreprises), son conjoint, son partenaire de pacs ou son concubin qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'exploitation ainsi que le statut choisi par ce dernier, à savoir salarié, chef d'exploitation en qualité de coexploitant ou d'associé de la société, ou collaborateur d'exploitation.

À compter du 1^{er} septembre, cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation sur l'honneur établie et signée par le conjoint, le partenaire de pacs ou le concubin par laquelle il confirme le choix de son statut.

Cette attestation devra comporter les informations suivantes :

- les nom et prénoms, le numéro d'identification au répertoire national d'identification des personnes physiques, l'adresse du domicile personnel et l'adresse courriel du conjoint, du partenaire de Pacs ou du concubin ;

- la nature du lien juridique avec le chef d'exploitation ;
- les nom et prénoms du chef d'exploitation, son numéro d'identification au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- s'il s'agit d'une société : sa dénomination ou raison sociale, son numéro unique d'identification s'il est déjà attribué et l'adresse du siège social ;
- le statut choisi par le conjoint, le partenaire de Pacs ou le concubin : salarié, chef d'exploitation ou collaborateur d'exploitation ;
- la date prévue du début d'activité dans l'exploitation ;
- pour le collaborateur d'exploitation, la mention de l'exercice ou non d'une activité professionnelle en dehors de l'exploitation agricole ;
- l'engagement sur l'honneur du conjoint, du partenaire de pacs ou du concubin de participer régulièrement à l'activité professionnelle non salariée du chef d'exploitation agricole et de signaler à la caisse de MSA tout changement de statut au sein de l'exploitation ou dans sa situation civile ou familiale.

À noter : un modèle d'attestation sur l'honneur est proposé en annexe de l'arrêté du 6 août 2021.

[Arrêté du 6 août 2021, JO du 13](#)

© 2021 Les Echos Publishing

La responsabilité civile de l'association



© 2021 Les Echos Publishing

L'association qui cause un dommage à autrui engage sa responsabilité civile et doit indemniser la victime de son préjudice.